

- n. 1. Differentes especes de chemins. p. 5. L'action. les chemins publics et publique. ibid. les eaux appartiennent à la haute justice p. 7. la caraffion d'un ou l'un en y porte celle de la prise de eau. 8. le compoind est une présumtion de signifié et de possession. 11.
- n. 2. un signifié par sa possession d'un chemin de service, quand il y en a un public. 13. arrêts: ibid. celui qui a la servitude de passage, peut en changer l'usage. 16.
- n. 4. la servitude de minimum se prescrit par 100 ans. p. 16. arrêts: ibid.
- n. 3. la charge imposée au povero de payer à son fait à un certain age, est une prohibition ou une resse de l'usage de cette époque.
- n. 6. qu'on n'a pu se fier au depositaire pour la destination du depot, il ne lui est pas permis de le vendre, ni de le convertir à son profit. p. 6. on ne peut pas prouver par témoin, un depot en valant 100. ibid. mais bien le depot d'un testament. p. 7. l'autorisation préalable avant ratification, a même effet retroactif. p. 9. de la sollicitation, et comment elle se fait en combat. p. 10. et suiv. de la maxime des interpellat pro homine. p. 18. et suiv. de l'acte de quota à l'acte.
- n. 7. différents reproches de témoin. p. 4. le temps ne se joignent pas avec la preuve de la possession immémoriale. 12. 15. l'enquête qui prouve sans memoria et l'usage, peut prouver non estare. ibid.
- n. 8. l'achat de la portion de deux communies, ne profite qu'à la commune qui l'a fait, et non à sa conjointe. p. 7.
- n. 9. actes privés non signés, on a fait en double qu'on a par un alligement, sans doublement.
- n. 10. même question. les condamnations pour faux obtenus contre l'interdiction de subordonné ne servent au principal interdiction, qui se fait de l'usage par le subordonné. p. 7.
- n. 11. l'actio en revocation de donation p. l'ingratitude d'un interdict par voie civile. p. 7. les différentes causes d'ingratitude. p. 17. et suiv.
- n. 12. l'ordre d'un tableau doit être gardé, on ne peut se servir que des greffiers du siège, procédure faite par un juge parent et nulles. 1. et 2. même question que la précédente. 13. et suiv.
- n. 13. même question. interdictioires ne valent pas. cassation de paiements.
- n. 14. le fermier ne peut être exproprié qu'après de l'usage de l'usage de paiements. l'inculture des biens, ni la faillite du fermier ne peuvent pas faire résilier le bail.
- n. 16. la vente du fonds dotal faite p. cause légitime, peut être revendiquée. l'ordonnance quant p. 5. la ratification faite par le mari ne couvre que la nullité prise de la minorité. et non pas les autres moyens de nullité.
- n. 17. même question.
- n. 18. libéralité faite à un médecin.
- n. 19. 20. 21. même question.
- n. 22. l'action p. demande de placement de l'augment prend par 100 ans à compter du jour de la faillite, mais non pas l'action en paiement.
- n. 23. l'acquéreur d'un office est tenu de payer le prix, lorsque l'office a été supprimé avant qu'il se soit pourvu. le prix de l'achat regardé l'achat, quoiqu'elle soit encore entre les mains du vendeur. la vente de l'office est parfaite, quoique le provision ne soit pas au ordi. la caution principal payeur ne peut pas opposer la preuve de l'insolvabilité du débiteur. le bénéfice de discussion. le bénéfice ne peut être opposé, quand un verbal de perquisition est intervenu.
- n. 24. une donation de dettes actives en doit-elle contenir l'état, à peine de nullité? faut-il la faire signifier aux débiteurs? le greffier doit signer le procès verbal de plainte à peine de nullité. + un arrêt qui en rapporte, et l'arrêt dit droit civil la matière, ne peut pas se passer de propre de nullité pour l'annulation par le premier juge.

n. 25. on n'est point dans une instance pélagement introduite, qu'autant
qu'il n'est point à la clause de devant ordonnée. on peut joindre l'incident de faux aux
prieis principaux, quoique l'un y a pas de charges, suffisantes pour decretar. les
conclusions de faux sur un point d'affaires, à peine de nullité, dans les affaires qui regardent
le roi, le fisco, le public, ou le g. p. p. différents ou les causes d'actions, par
procureur, ou sollicités. p. 14 et suiv.

n. 26. les nullités radicales peuvent estre relevées par tout et les parties supérieures.
p. 4. celui qui a remis un faux, en garantissant de dommages et intérêts de
demandeur en faux, par qui il fut coupable de la fausseté, on n'est en que d'empêcher
les dommages, quand le demandeur n'a pas suffisamment. id. man en
quatrevingt ans précédents.

n. 27. achat de bled en vend.
n. 28. arrêt qui déclare de nul effet une institution contractuelle faite par
acte privé, redigée en acte public postérieurement au mariage, et depuis révoquée
par un testament. peines attachées à une disposition post mortem.

n. 29 et 30. vente d'une rente sur un fonds baillie en elle, comme
à un prete non qui ne peut jamais être mise en possession, et celle, comme
contenant établissement d'une rente sur un fonds d'argent.

n. 31. celui qui demande l'exécution d'un acte pour une partie, ne peut pas
opposer la prescription pour l'autre partie. pour établir une banalité, faut-il
le comptement de tous les habitants, ou de la plus grande partie, ou ne peut prescrire
une plus forte quote, que par une perception uniforme, comme en matière de
dimes. chaque cas le droit de banalité peut être augmenté.

n. 32. la femme qui impetie par minorité contre la vente qu'elle a faite d'un
fonds dotal, ne peut pas demander la restitution des fruits perçus pendant la vie
de son mari. le mari qui intervient dans l'acte passé par un mineur, et
qui se rend garant en son propre nom de toutes ses divisions, et tenu
des dommages qui résultent de cette division. la vente faite par un mineur,
n'est pas nulle d'une nullité radicale, mais d'une nullité accidentelle qui doit
être prononcée par le juge, avant que le vendeur n'ait passé 25 ans. la
restitution de mineur ne profite au mari que lorsque le mineur a pris d'une
exception réelle.

n. 33. le légitimaire prescrit contre le propriétaire d'un immeuble baillie en
engagement, tant comme un légataire, ou un tiers acquereur

n. 34 et 35. si les rentes à locataires sont payées qu'elles d'ont toutes charges
vingtièmes, nonobstant la clause qu'elles seront payées quittes d'ont toutes charges
crées et à créer.

n. 36. vente faite par un protestant. entre deux acquereurs l'un par
acte public, l'autre par acte privé, c'est la priorité de possession qui règle
la préférence. la vente est parfaite, quoique l'arpentement n'ait pas été fait,
quand le prix de chaque argent a été payé. le défaut de double original est
suppléé par l'exécution de la police privée. on peut assigner le jour au
lendemain, et d'heure en heure pour les procédures d'aveu incidentes à une
instance.

n. 37. pacte entre un avocat et son client n'est repré-
quantant qu'il est de quote liti.

n. 38. la caution peut exiger les intérêts des intérêts qu'il a payés forcément.
l'édit de 1766 qui fixe les intérêts à 4/100 excepte tous les contrats antérieurs.

Le Brun

N. 39. on peut corriger ses conclusions tant etat de cause. on peut
retracter des offres, ^{tant qu'elles} ~~tant qu'elles~~ quelle, ont été acceptées in forma
specificata, et confirmées par un jugement contradictoire. Les appointements
des plaideurs passent par en force de chose jugée. les satisfactions sur procès, nées
sentes de droits successifs, ne font pas sujettes à la rescision, si lesions, même entre
coheritiers, lorsque la satisfaction est réelle. le mari peut bauser sur les droits
illiquides et incertains advenus à sa femme pendant le mariage. toute restitution
en entier doit être réciproque. ~~elle~~ après avoir fait rescinder une satisfaction,
on ne peut plus en demander une autre, qui a tant qu'on a résilié le plus durs résiliant, c'est
à dire, qu'on a remboursé les femmes qui n'ont perçues en execution de la transaction, ainsi
que les frais et layments de la transaction. on ne peut même pour remboursement
qu'un délai court, au delquel faut admettre le remboursement, ou demet de l'impetration.

N. 40 et 41. De la renonciation aux cas fortuits. le fermier qui veut avoir
une indemnité à raison d'un cas fortuit doit le denoncer sans delay. le contrat
de ferme n'est pas susceptible par provision, quand le fermier n'a point perçu
les fruits.

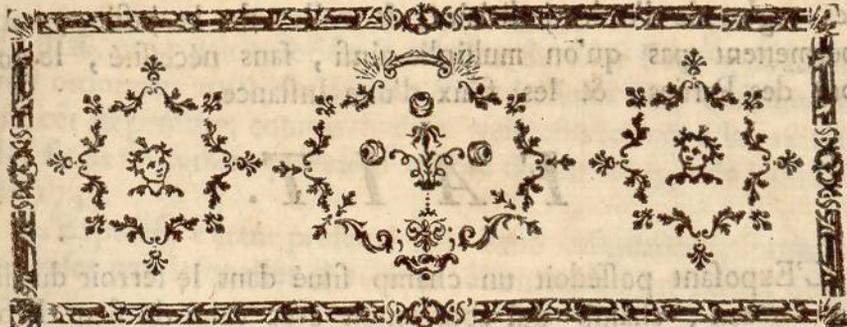
N. 42. la preuve vocale est non seulement recevable pour la verification
des écritures, rivées, mais elle est préférable à la verification par experts.

N. 43. Requête civile condamnée. un premier moyen et tout jeir, de ce qu'on libelle
contenant deux demandes, l'une en cassation des poursuites faites par un procureur,
et l'autre en déclaration avec lequel des deux procureurs on préférera le droit de capi-
le jugement a été seulement prononcé, en la poursuite (qui n'a seulement tenu
convention de procureur, mais encore ratification de poursuites, qu'il aient faites) -
ordonne qu'il sera occupé avec... et sans rien prononcer sur la demande en cassation.
le second jeir de ce qu'on a des parties et a été décidée, ayant laissé l'usufruit de sa femme
à sa femme, et imputé celui de son fruit, que sa femme a droit, le jeir n'ava
pas été repris avec les enfants, mais avec la femme.

N. 44. jugement non signé au plume et verbal. il n'y a que les
acquiescements de la partie elle même qui ont une fin de non recevoir.
l'execution des actes faits en minorité, ne font pas regardés comme une
ratification. les jugements rendus contre les mineurs sans les avoir fait pouvoir
de curateurs présents. la preuve vocale d'un paiement au del de 100^l est
difficile.

N. 45. l'action en plantement de bornes ne doit s'instanter que contre le
propriétaire actuel. celui-ci peut-il faire supposition de cause, pl. pour un
quia et à malà propro actione? le vendeur peut-il demander d'être tiré
d'instance? celui qui possède une plus grande contenance, ne doit les fruits
qu'après l'instance, à moins qu'il ne fut possesseur de mauvaise foi.
N. 46. reglement sur la liti recurrement de mineurs. moyens de cassation
contre des ordres du grand maître nepris, parce qu'il a été procédé sommairement
et sans avis de liti.

N. 47. pl. de liti si un acte a été fait en arbitrale, ou une satisfaction sur
procès, car sur mandat d'ajour lequel il a été possédé il faut se fier, et non sur
la denomination qui lui a donnée. comment doivent être rendus les comptes? le
jugement de l'instance de compte doit contenir le calcul de la recette et de la dépense,
et l'excédent de la recette, quoique l'opinion ne doit pas porter le pair de la recette et de
comptes, cependant le compte qui doit être rendu des comptes, se informe et se payable des
N. 48. dit un expert ou un notaire transfère son jugement. billet simplement signé,
sans que la femme soit approuvée et nul. il n'est pas nécessaire de passer à l'instance
de l'expert quand la fraude et la fausseté sont évidemment démontrées. on peut se plaindre de l'expert.



MEMOIRE

CONTENANT REPONSE,

POUR le Sieur François
Delcellier, Ménager du lieu
de Lignan; Appellant.

CONTRE le Sieur Pierre
Fabre, Bourgeois du lieu de
Roujean, au Diocèse de Be-
ziers; Intimé.

ET contre Noble Henry Dullac,
Secretaire du Roi.

LE sieur Fabre s'obstine à vouloir que l'Exposant soit
Partie dans ce procès, quoiqu'il n'ait aucun intérêt à l'y
retenir, & a surpris une Ordonnance du Sénéchal, conforme
à ses vues. Cette Ordonnance dont l'Exposant réclame, blesse à la fois

les regles de l'ordre judiciaire, & celles de la justice, qui ne permettent pas qu'on multiplie ainsi, sans nécessité, le nombre des Parties, & les fraix d'une Instance.

F A I T.

L'Exposant possédoit un champ situé dans le terroir du lieu de Thézan; champ qui confrontoit avec celui du sieur Fabre.

Ce dernier, prétendant que l'Exposant avoit usurpé, peu-à-peu, & insensiblement sur son terrain, le somma par un acte du 24 Avril 1768, de lui parfaire la contenance qu'il devoit avoir, & de consentir à ce qu'il fût amiablement procédé par un Arpenteur, à l'arpentement de leurs possessions respectives, avec injonction de rapporter, quelle étoit la véritable contenance, qui manquoit à lui Fabre, & de fixer les fruits qui devoient lui être restitués.

L'Exposant convaincu que la prétention du sieur Fabre manquoit par le fait, & n'étoit qu'une pure tracasserie, ne répondit rien à son acte.

Cependant le sieur Fabre, fit procéder à l'arpentement requis, par le sieur Bernard Fourés, Arpenteur du lieu de Thézan, qui, n'ayant point de contradicteur, opéra d'une maniere conforme au système de l'Adversaire, son commettant; relata en conséquence qu'il manquoit à l'Adversaire une feterée, sept pugnerées, huit dextres, deux quarts de contenance, qui devoient être prises sur la piece de l'Exposant.

Il ajouta, qu'ayant ensuite examiné le contrat d'acquisition du sieur Fabre, suivant lequel celui-ci devoit avoir quatre pugneres de terre de moins que le compoix ne lui donnoit, lui Fourés avoit distrait ces quatre pugneres de la feterée, sept pugneres huit dextres, deux quarts de terre, qu'il supposoit devoir être prises sur le champ de l'Exposant.

En exécution de cette prétendue relation nulle & indigne de foi à tous égards, l'Adversaire fit un second acte à l'Exposant, le 15 Mai 1768, par lequel il le somma de consentir à ce qu'il fût planté des bornes aux endroits indiqués par le sieur Fourés, & de nommer par le jour un Expert pour, conjointement avec le sieur Viales, nommé par l'Adversaire, être procédé à la liquidation des fruits qu'il prétendoit devoir lui être restitués.

Le lendemain 16 Mai, l'Adversaire vendit à l'Exposant l'entier champ, sur une partie duquel le sieur Fabre avoit jetté un dévolu.

Le prix de cette vente fut de 2800 livres, que l'Exposant déclara avoir ci-devant reçue. Le sieur Fabre feignant d'ignorer, & cherchant toujours à vexer & tracasser l'Exposant, le fit assigner devant le Juge de la Temporalité de Beziers, par exploit du 19 du même mois

de Mai, pour voir autoriser la relation du sieur Fourés; ce faisant, voir ordonner qu'il seroit planté des bodules aux endroits fixés par cet Arpenteur; comme aussi le voir condamner à la restitution des fruits du terrain prétendu usurpé depuis la grande inondation de 1745.

L'Exposant s'étant présenté sur cette assignation, fournit des défenses par lesquelles il conclut à son relaxe par fin de non-valoir.

Le sieur Fabre, reconnoissant que cette exception étoit fondée, & qu'il ne pouvoit plus avoir d'action que contre le sieur Dullac, possesseur du terrain contentieux, le fit assigner le 28 du même mois, pour intervenir dans l'instance, y déduire ses intérêts, & voir rendre commun l'appointement qui y interviendroit.

Le sieur Dullac fournit des défenses dans lesquelles il conclut, à ce qu'en le recevant à adhérer aux fins prises par l'Exposant, & à prendre même son fait & cause, ils fussent relaxés l'un & l'autre des demandes de l'Adversaire; & à ce qu'en cas de difficulté quant à présent, demeurant la somption de cause, l'Exposant fût mis hors d'instance.

Les choses dans cet état, le sieur Fabre donna une requête, tendante à ce que, sans avoir égard aux défenses du sieur Dullac & de l'Exposant, ni à leur demande, en réjection de la relation du sieur Fourés, il fût ordonné, qu'il seroit planté des bodules aux endroits indiqués par cet Arpenteur; ce faisant, que l'Exposant fût condamné à la restitution des fruits du terrain prétendu usurpé, depuis les grandes inondations de 1745; subsidiairement, que par d'autres Arpenteurs, il seroit procédé à l'arpentement des possessions des Parties.

Là dessus, le Juge de la Temporalité rendit un appointement sur mise de pieces, le 20 Juin 1768, qui reçut le sieur Dullac à adhérer aux conclusions de l'Exposant, & à prendre son fait & cause; ce faisant, mit l'Exposant hors d'instance, & avant dire droit aux Parties, sans préjudice de leurs droits, & des fins de non-valoir opposées par l'Exposant, ordonna que par un Arpenteur, convenu ou pris d'office, il seroit procédé à l'arpentement des possessions des Parties, avec injonction à lui de rapporter la contenance actuelle de l'une & de l'autre, dépens réservés.

Le sieur Fabre appella de cet appointement au Sénéchal de Beziers: son grief pris uniquement, de ce que l'Exposant avoit été mis hors d'instance, demeurant la somption de cause du sieur Dullac.

Ce grief n'avoit aucune consistance; il étoit d'ailleurs marqué au coin de la chicane & du désir de tracasser l'Exposant.

De quoi, s'agissoit-il en effet devant le Sénéchal? le Procès se réduisoit à une demande formée par l'Adversaire en délaissement du terrain prétendu usurpé sur son fonds, par l'Exposant, en

plantation de bornes divisoires, subsidiairement à ce qu'il fût ordonné un arpentement de ces deux pieces.

Or, il est de la dernière évidence que ces demandes n'intéressoient plus l'Exposant, le 19 Mai 1768, jour de l'exploit introductif d'instance de l'Adversaire, dès que, trois jours auparavant, il avoit vendu son entier Champ au sieur Dullac, & que ce dernier étoit le seul contradicteur légitime du sieur Fabre.

De là cette autre conséquence, que le sieur Dullac étoit recevable & fondé à adhérer aux conclusions de l'Exposant, son vendeur, à prendre son fait & cause, à demander qu'il fût mis hors d'instance, comme étant sans intérêt dans le Procès, & que les Ordinaires avoient bien jugé en accueillant les conclusions du sieur Dullac.

Cependant le Sénéchal de Beziers, se prêtant aux vues du sieur Fabre, rendit une Ordonnance le 23 Septembre 1768, par laquelle il réforma l'Appointement du premier Juge, en ce que l'Exposant avoit été mis hors d'instance, ordonna que les poursuites seroient continuées avec lui; & à cet effet, renvoya la cause & Parties devant le premier Juge pour être procédé à l'exécution dudit Appointement, qui sortiroit pour le surplus son plein & entier effet, & condamna tant le sieur Dullac que l'Exposant aux dépens, chacun les comme le concernoit.

Le sieur Dullac ayant relevé appel de cette Ordonnance & la clause ordonnée entre lui & le sieur Fabre, celui-ci fit assigner l'Exposant pour intervenir dans l'instance d'appel, y déduire ses intérêts, & voir rendre commun avec lui l'Arrêt qui interviendrait.

L'Exposant a appelé de son chef de la même Ordonnance, & conclu pour le profit de son appel, à ce qu'il plaise à la Cour, en la réformant, demeurant la somption de cause faite par le sieur Dullac, & l'offre de ce dernier, le cas y échéant, de faire raison au sieur Fabre de la restitution des fruits, demandée par ce dernier, ordonner que l'Appointement du premier Juge, du 20 Juin 1768, sortira son plein & entier effet, & condamner le sieur Fabre aux dépens.

Le sieur Dullac a aussi donné une Requête à ce que, demeurant la somption de cause par lui faite pour l'Exposant & son offre de faire raison au sieur Fabre, le cas y échéant, de la restitution des fruits par lui demandée, il plaise à la Cour réformer l'Ordonnance du Sénéchal; ce faisant, ordonner que l'Appointement des Ordinaires sera exécuté selon la forme & teneur.

C'est l'état du Procès.

L'Exposant prend un premier grief, de ce qu'au lieu d'ordonner que les poursuites seroient continuées avec lui, le Sénéchal n'a pas au contraire démis le sieur Fabre de son appel, de

l'appointement du premier Juge, & ordonné que cet Appointement sortiroit son plein & entier effet.

Ce grief n'a besoin que d'être proposé pour que la Cour l'accueille, s'il est vrai que le sieur Fabre n'avoit plus d'intérêt, à ce que l'Exposant restât en cause, ni d'action à diriger contre lui à raison des demandes qu'il avoit formées.

L'intérêt est le mobile des actions; il faut donc, pour pouvoir agir contre quelqu'un, & être en droit d'exiger qu'une instance, commencée contre lui, soit continuée avec lui, que le motif qui a engagé à le traduire en Justice subsiste; car, si ce motif cesse, & si un tiers mis en cause, est seul tenu de défendre aux conclusions prises par le demandeur, ce n'est qu'avec ce tiers que les poursuites doivent être continuées, ce qui mene à cette conséquence, que le défendeur originaire doit être mis hors d'instance.

L'action n'est en effet autre chose, suivant la définition qu'en donnent les Loix; que le droit qu'a un chacun de poursuivre en jugement ce qui lui est dû: *actio est jus persequendi in judicio quod sibi debetur.*

Il faut donc, pour faire des poursuites contre une personne, qu'elle puisse être tenue de satisfaire aux demandes qui font l'objet de ces poursuites, & s'il paroît que ces demandes lui sont étrangères, & ne peuvent intéresser qu'une nouvelle partie. Il est aussi naturel, que juste, de mettre l'autre hors d'instance; son assistance en cause ne peut en effet aboutir qu'à multiplier les fraix sans nécessité, & qu'à surcharger très-inutilement le Procès, ce, qui est contraire à ces maximes élémentaires, qu'on doit saisir, avec empressement, toutes les occasions d'abrégier & simplifier les Procès, d'éviter des longueurs & des fraix aux Parties.

Ces principes étant incontestables dans le droit, il ne reste qu'à savoir si le Sénéchal y a contrevenu dans le fait.

Or, cette question doit sans difficulté être décidée pour l'affirmative.

Le sieur Fabre avoit d'abord mal dirigé son action en faisant assigner l'Exposant le 19 Mai 1768, en délaissement du terrain prétendu usurpé sur son fonds, & incorporé dans le Champ voisin.

Ce Champ n'appartenoit plus à l'Exposant lors de cet exploit, puisque trois jours auparavant, & par acte du 16 du même mois, il l'avoit vendu au sieur Dullac, qui, de suite, en avoit pris possession.

La fin de non-valoir opposée par l'Exposant, étoit donc victorieuse, parce qu'il répugne, à toutes les regles, que celui qui s'est enproprié, par une vente, d'un fonds qui lui appartenoit, puisse être obligé de défendre à la demande d'un tiers, en délaissement d'une Partie de ce fonds, & en plantation des bornes divisoires.

Cet ancien possesseur n'a plus ni qualité ni intérêt pour adhérer à de pareilles demandes; ou pour les contester, parce qu'une

semblable adhésion ou contestation, ne peut être donnée, ou élevée, que par le propriétaire actuel.

En un mot, la vente étant translatrice de propriété, l'acheteur est seul personne légitime pour défendre à toutes les actions qu'un tiers se croit en droit d'intenter à raison du fonds vendu, sur-tout, lorsque, comme dans cette espèce, ces actions tendent à évincer l'acquéreur d'une partie de ces fonds & à faire faire un bornage des possessions respectives.

Ce n'étoit donc que contre le sieur Dullac auquel l'Exposant avoit vendu le champ en question le 16 Mai 1768, que le sieur Fabre pouvoit agir le 19 du même mois, pour demander que le prétendu terrain qu'il disoit lui manquer & avoir été incorporé peu-à-peu & insensiblement dans ce champ, lui fût restitué, & qu'il fût planté des bornes divisoires.

L'Exposant étoit donc fondé à conclure à son relaxe par fin de non-valoir, ainsi qu'il le fit, dans ses défenses, devant les Ordinaires, avant que le sieur Fabre eût mis en cause le sieur Dullac; & ces Officiers auroient bien jugé en le mettant hors d'instance, quand le sieur Dullac ne se seroit pas présenté pour défendre lui-même aux demandes du sieur Fabre.

A plus forte raison devoit-il en être de même, dès que le sieur Dullac, demanda d'être reçu à prendre le fait & cause de l'Exposant, & conclut de son chef, à ce que demeurant cette somption de cause, l'Exposant fût mis hors d'instance.

Car outre que l'Exposant n'étant plus possesseur du fonds réclamé par l'Adversaire, il impliquoit qu'il pût être tenu à délaisser ce terrain, & avoir qualité pour faire faire le bornage demandé par l'Adversaire; l'adhésion du sieur Dullac, aux conclusions de l'Exposant, & sa somption de cause pour ce dernier, offroit d'ailleurs au sieur Fabre un contradicteur légitime, qui ne lui laissoit plus rien à désirer.

Le caprice, & l'esprit de vexation, pouvoit donc seul l'engager à s'obstiner, à ce que l'Exposant restât en cause.

Sa demande en restitution des fruits ne pouvoit mettre obstacle à ce que l'Exposant fût tiré d'instance.

Ces fruits (en supposant qu'il pût y avoir lieu à une pareille restitution, ce qui n'est pas) n'auroient pu être dûs à l'Adversaire que depuis l'instance, suivant la Loi 4. §. 2. ff. finium regundorum, dont voici les termes: *post litem autem contestatum, etiam fructus veniunt in iudicio finium regundorum nam & culpa, & dolus exinde præstantur, sed ante iudicium, percepti non omnimodo in iudicium veniunt, aut enim bona fide percepit & lucrari eum oportet si eos consumpsit, aut mala fide, & condici oportet.*

Il résulte clairement de cette Loi, que le possesseur, qui, lors d'un bornage, se trouve jouir d'une plus grande contenance, que celle que ses titres lui donnent, n'est tenu à restituer les fruits de cet excédant, que depuis qu'il a été assigné en délaissement, ou

du moins il ne peut les devoir, du temps antérieur, qu'autant que la possession a pour principe la mauvaise foi.

Or, l'Exposant n'auroit pas été dans ce cas, puisque, selon l'Adversaire lui-même, les inondations de la Riviere Dorb, survenues en 1745, auroient détruit les limites des possessions respectives, & donné lieu à ce que, dans cette confusion, l'Exposant ou ses auteurs, étendissent *peu-à-peu & insensiblement les bornes de leur fonds.*

Cette prétendue extension successive, occasionnée par l'impossibilité de reconnoître la ligne divisoire des possessions respectives, exclurroit toute idée de mauvaise foi, de la part de l'Exposant.

Il faut en effet, pour qu'un possesseur, soit dans ce cas, qu'il paroisse clairement qu'il s'est emparé du fonds d'autrui sciemment; parce que la présomption est, que personne ne veut s'enrichir aux dépens de son voisin.

Or, ces circonstances, que les inondations de la riviere de Dorb, avoient détruit les bornes, qui séparoient le fonds de l'Exposant, de celui de l'Adversaire, & dénaturé en quelque façon ces fonds, ne permettoient pas de douter que l'Exposant auroit possédé de bonne foi toute la contenance dont il jouissoit dans le mois de Mai 1768.

Ainsi quand on supposeroit qu'elle excédoit celle que le compoix, ou ses autres titres lui donnoient, il auroit été à l'abri de la restitution des fruits de cet excédant, pour tout le temps qui avoit précédé l'instance, le possesseur, de bonne foi, n'étant pas tenu à une pareille restitution. C'est sur ce principe que fut rendu l'Arrêt du 20 Août 1760, cité par le sieur Dullac; Arrêt qui en condamnant Me. Galtier Avocat, au délaissement d'une feterée, cinq pugnerées & demi de terre, que le sieur Autier son voisin réclamoit comme manquant à sa piece, le débouta de sa demande en restitution des fruits perçus avant l'instance.

Ce préjugé ne sauroit être, ni plus apropié à l'espece présente, ni plus décisif, contre la demande de l'Adversaire, en restitution des fruits, depuis 1745, jusques au 19 Mai 1768, jour de son Exploit introductif d'instance.

Or, ce point une fois établi, que ces fruits ne pouvoient lui être dûs, que depuis ce dernier jour, c'est une conséquence nécessaire qu'il n'avoit pas d'action pour les demander à l'Exposant, dès que celui-ci, avoit cessé de posséder le terrain contentieux avant que l'Adversaire eût intenté son action.

Il suit encore de là, que l'Adversaire ne pouvoit la diriger, que contre le sieur Dullac possesseur actuel, d'autant mieux, que la vente consentie à ce dernier par l'Exposant, étoit du 16 du même mois, & que ce ne fut que deux ou trois mois après que la récolte de cette année fut perçue.

Tout concourt donc à prouver que l'Adversaire n'avoit ni raison, ni prétexte, pour demander que les poursuites fussent

continuéés avec l'Exposant ; que les Ordinaires avoient bien jugé , en mettant ce dernier hors d'instance , & que le Sénéchal a au contraire violé les regles de l'ordre judiciaire , & de la Justice , en réformant , sur ce point , l'Appointement des Ordinaires , & en ordonnant que les poursuites seroient continuées avec l'Exposant.

L'Adverfaire a fait des vains efforts , pour établir les propositions contraires : son systême n'a pour appui , que quelques mauvaises subtilités qui méritent à peine qu'on s'occupe à les réfuter.

1^o. Cette prétendue maxime , que celui , contre qui une action a été intentée , est obligé d'y répondre pour acquiescer à ce qu'on lui demande , ou le contester , n'a rien de contraire aux prétentions de l'Exposant , & se rétorquent , qui plus est , contre l'Adverfaire.

En effet , l'Exposant répondit à l'action que le sieur Fabre avoit intentée contre lui , en soutenant qu'elle étoit mal dirigée , & en concluant à son relaxe par fin de non-valoir , prise de ce que n'étant plus possesseur du terrain réclamé par l'Adverfaire , il ne pouvoit y avoir lieu de le condamner à délaisser ce terrain , ni d'ordonner qu'il seroit procédé avec lui à la plantation des bornes , requise encore par l'Adverfaire.

Cette réponse étant péremptoire , & prouvant , d'un autre côté , que l'Exposant n'avoit plus d'intérêt dans l'instance , il ne restoit qu'à ordonner qu'il en seroit tiré , dès qu'il le demandoit , vu sur-tout que le sieur Dullac le requéroit de son chef , demeurant la somption de cause pour l'Exposant.

2^o. Dès qu'il est prouvé que les demandes formées par le sieur Fabre , n'intéressoient que le sieur Dullac , la question de savoir , si ce dernier pouvoit prendre le fait & cause de l'Exposant , est très-oiseuse.

En supposant en effet que la forme se fût opposée à cette somption de cause , il n'en seroit pas moins vrai , que l'Exposant auroit toujours du être mis hors d'instance , dès que les demandes formées par le sieur Fabre ne pouvoient être discutées qu'entre lui , & le sieur Dullac possesseur du terrain contentieux.

Cette circonstance suffisoit seule , pour établir la fin de non-valoir que l'Exposant opposoit au sieur Fabre.

3^o. La somption de cause peut , & doit avoir lieu en matiere civile , toutes les fois que celui qui demande d'y être reçu pour un tiers , est seul tenu de défendre aux demandes formées contre ce tiers , sans connoître s'il est son garant formel , ou non.

Il suffit qu'en exécution d'un acte passé entre eux , le premier soit propriétaire du fonds qui fait l'objet des contestations , pour que le demandeur ne puisse plus avoir d'action que contre lui , attendu que le possesseur originaire de ce fonds s'en étant dépouillé , ce n'est que contre son acquereur , que le demandeur peut en poursuivre , & en faire ordonner le délaissement.

L'article IX. du tit. 8 de l'Ordonnance de 1667, n'a rien de contraire à ses principes; & le motif des dispositions qu'il renferme, ne sert qu'à mieux prouver, que la somption de cause du sieur Dullac, devoit être reçue.

Cet article ne donne en effet qu'un exemple du cas, où l'on peut prendre le fait & cause pour un autre, en ordonnant qu'en garantie formelle, les garants pourront prendre le fait & cause pour le garanti, lequel sera mis hors de cause, s'il le requiert.

Cet article ne dit pas que la somption de cause n'aura lieu, qu'en fait de garantie formelle; il porte simplement, qu'elle sera admise dans ce cas, ce qui n'exclut pas son admission dans les autres, où il peut y avoir de justes raisons de l'admettre.

D'autre part, le même article n'est fondé, ainsi que l'observent les Commentateurs, que sur ce que les garants formels entrant dans la place du Défendeur, devient la véritable & principale partie: fit quasi novatio, in judicio, mutatâ personâ rei; de sorte que ce n'est qu'avec lui que les poursuites doivent être consommées, & les condamnations être prononcées, dans le cas que les conclusions du demandeur soient accueillies en tout ou en partie; Boutaric, d'après Thevenaut, sur l'art. XII du même titre de l'Ordonnance.

Ainsi toutes les fois, que, dans un Procès pendant entre deux Parties, il en survient une troisième, qui entre dans la place du Défendeur, de manière que les demandes formées contre celui-ci, n'intéressent que cette tierce partie; elle peut & doit même être reçue à prendre le fait & cause du défendeur originaire, & à demander que ce dernier soit mis hors d'instance.

Le délaissement & la plantation des bornes demandés originairement par le sieur Fabre à l'Exposant, ayant donc pour objet, un champ que celui-ci ne possédoit plus, & dont le sieur Dullac étoit possesseur, à titre incommutable, avant l'instance; il est vrai de dire que ce dernier étoit au lieu & place de l'Exposant, que le sieur Fabre ne pouvoit continuer ses poursuites, que contre cet acquereur, & que l'Exposant devoit être mis hors d'instance; ainsi qu'il le demandoit, parce que, comme disent les Auteurs cités, il y avoit novation dans l'instance, par le changement de la personne du défendeur: erat quasi novatio, mutatâ rei personâ.

Ces observations servent de réponse à ce misérable sophisme du sieur Fabre, que c'étoit l'Exposant qui étoit le vendeur du sieur Dullac, & que l'acheteur, loin d'être tenu à la garantie envers le vendeur, est au contraire en droit de l'exercer contre lui, en cas d'éviction.

Ce n'est pas à titre de garantie, que le sieur Dullac a pris le fait & cause de l'Exposant; cette somption de cause a eu pour principe l'obligation où étoit cet acquereur, comme possesseur du fonds réclamé par le sieur Fabre, de défendre à la demande de ce dernier, ou d'y acquiescer, en délaissant le terrain prétendu usurpé.

Le sieur Dullac n'a donc fait que ce qu'il étoit en droit de faire, en assumant sur lui l'événement du Procès que le sieur Fabre avoit mal-à-propos intenté à l'Exposant.

4^e. Des qu'ainsi qu'on vient de l'établir, ce n'est pas comme garant de l'Exposant que le sieur Dullac a pris son fait & cause, la question de savoir si ce n'est qu'en garantie formelle que la somption de cause peut avoir lieu, & si le sieur Dullac ne seroit que garant simple de l'Exposant, est parfaitement oiseuse, parce qu'encore une fois il ne s'agit pas ici de garantie.

Mais en supposant pour un instant que le point qui divise les Parties dût être décidé sur les regles qui ont lieu en fait de garantie formelle, & non sur celles de la garantie simple, l'Adversaire n'en seroit pas plus avancé.

La garantie formelle doit en effet avoir lieu, selon l'art. premier du tit. de l'Ordonnance déjà cité, en action réelle: or, il est évident que celle que le sieur Fabre avoit intenté contre l'Exposant, étoit de cette nature.

L'action réelle est en effet « celle qui est donnée au propriétaire d'une chose contre celui qui s'en trouve le possesseur, à ce qu'il ait à la restituer; cette action est ainsi qualifiée, parce qu'elle est conçue sous la désignation de la chose, & non sous celle de la personne, & peut être intentée contre toute personne qui possède, au tems où l'on agit, de sorte que s'il y a changement de possesseur, il y a aussi changement de défendeur »: *vocatur actio in rem quoniam concipitur sub designatione rei, non verò sub designatione personæ, daturque adversus quemcumque qui tempore quo agitur, rem possidet, & ita mutata possessione, mutatur adversarius. Ferriere, Dict. de droit, verb. action réelle, d'après Vinnius, Instit. §. 1, de actionibus.*

Il suffit donc de savoir que le sieur Fabre réclamoit un terrain qu'il prétendoit avoir été usurpé sur son Champ, & qu'il demandoit encore qu'il fit planter des bornes pour décider que son action étoit réelle.

Ainsi, en supposant toujours qu'il fût question d'une garantie due par le sieur Dullac à l'Exposant, cette garantie auroit été formelle, de sorte que ce garant auroit été fondé à prendre le fait & cause de l'Exposant, son prétendu garanti, & à demander que ce dernier fût tiré hors d'instance.

Il faut d'ailleurs en revenir à ce point, qu'il n'est pas ici question de garantie, & qu'ainsi la dissertation qu'a fait le sieur Fabre sur la garantie en simple & la garantie formelle, est un hors d'œuvre dans ce Procès.

Or, cette question élevée par l'Adversaire à ce sujet, mise à l'écart, il est évident que les Ordinaires avoient bien jugé en mettant l'Exposant hors d'instance, ainsi que tant lui, que le Sr. Dullac avoit demandé.

Ce seul fait qu'avant l'instance, le sieur Dullac étoit propriétaire & possesseur du terrain dont le sieur Fabre demandoit le

délaiement, prouve que l'Exposant étoit sans intérêt dans cette demande, que le sieur Fabre n'en avoit non plus aucun à de retenir dans le Procès, & qu'ainsi tout concouroit à ce qu'il fût tiré d'instance.

L'Adversaire a beau dire qu'il avoit fait assigner l'Exposant pour voir autoriser la relation du sieur Fourés; voir ordonner qu'il seroit planté des bornes; se voir condamner à la restitution des fruits, & qu'ainsi son action étoit purement personnelle.

Car, quand tout cela seroit vrai, l'appel de l'Exposant n'en seroit pas moins fondé.

En effet, dans cette supposition, il seroit toujours évident, que de quelque nature que fût l'action de l'Adversaire, & quel que fût le principe de la demande du sieur Dullac en somption de cause pour l'Exposant, celui-ci étoit sans intérêt dans l'instance, & qu'ainsi le Sénéchal auroit toujours mal jugé, en ordonnant que les poursuites seroient continuées avec lui, au lieu de confirmer l'appointement des Ordinaires qui l'avoit mis hors de cette instance.

C'est d'ailleurs une vraie dérision de la part de l'Adversaire de prétendre que ses demandes étoient purement personnelles.

En premier lieu. La relation du sieur Fourés étoit réjettable & indigne de foi, à tous égards, vu qu'il n'y avoit aucune preuve que l'Exposant eût consenti à ce que cet Expert procédât conjointement avec le sieur réquerant.

Cette circonstance, que le sieur Fourés avoit seul relaté, sans dire ni que le sieur Réquerant eût été de son avis, ni qu'il y eût discord entr'eux, fournissoit d'ailleurs une nouvelle raison pour qu'on ne pût avoir aucun égard à sa relation, parce que dès lors que deux Experts ont procédé conjointement, ils doivent également dresser ensemble leur rapport, lorsqu'ils sont du même avis; & en cas de partage, ils sont tenus d'en faire mention, s'ils prennent le parti de relater séparément.

L'Adversaire a reconnu lui-même, que celui du sieur Fourés ne pouvoit soutenir les regards de la Justice, en acquiesçant, au chef de l'appointement des Ordinaires, qui, sans avoir égard à ce rapport, ordonna, avant dire droit, qu'il seroit procédé par un arpenteur convenu ou pris d'office à l'arpentement des possessions des parties, & en ne réclamant pas non plus de l'appointement du Sénéchal, qui a ordonné l'exécution de celui des Ordinaires, sur ce point.

Il faut donc, en laissant à l'écart la prétendue convention du sieur Fabre & de l'Exposant, en vertu de laquelle l'Adversaire suppose que le sieur Fourés posséda, & la relation de cet arpenteur se fixer uniquement sur l'objet des poursuites du Sr. Fabre.

Or, quand on est instruit, qu'il prétendoit que l'Exposant & ses auteurs avoient usurpé sur son fonds, une quantité considérable de terre; qu'il demandoit le réel délaiement de ce terrain, & qu'il fût planté des bornes; on ne peut qu'être convaincu que son action étoit réelle dans tous ses chefs, & notamment à l'égard du

principal, qui concernoit la prétendue usurpation faite par l'Exposant dont la plantation des bornes n'étoit que l'accessoire.

En second lieu. Quand il n'auroit été question que de ce dernier objet, l'action de l'Adversaire auroit été mixte, & non purement personnelle, suivant *Cujas ad Leg. 4 ff. finium regundorum*, & auroit bien plus tenu du réel que du personnel, une pareille action étant donnée au propriétaire d'une terre, contre le possesseur du fonds voisin, pour que les limites qui ont été dérangées, soient rétablies.

La réalité de la même action, & la prépondérance sur la personnalité ne peut être révoquée en doute, sur-tout lorsque, comme dans cette espee, le demandeur en bornage prétend que son voisin a empiété sur ses possessions, & réclamé le prétendu terrain usurpé, cette réclamation étant une vraie revendication, ce qui caractérise l'action réelle.

Quant au troisieme chef des demandes de l'Adversaire qui concernoit la restitution des fruits, il importe très-peu que son action fût personnelle sur ce point, dès que, quant à l'Exposant, elle étoit dénuée de tout fondement.

Il ne pouvoit en effet être tenu de restituer aucuns fruits, depuis l'instance, puisqu'avant qu'elle fût introduite, il avoit cessé de posséder le terrain qui les auroit produits.

Il étoit également à l'abri de toute restitution de fruits, quant au tems, qui avoit précédé cette instance, parce qu'il avoit été possesseur de bonne foi, le gain des fruits étant attaché à une pareille possession, ainsi qu'on l'a établi plus haut.

Les réponses de l'Adversaire à cette objection, sont puérides.

Primò. La demande en restitution des fruits a été jugée par les Ordinaires. En effet, ces Officiers en recevant le sieur Dullac à prendre le fait & cause de l'Expos., & en mettant ce dernier hors d'instance, avoit évidemment décidé, qu'il n'étoit tenu à aucune restitution des fruits envers l'Adversaire; & que celui-ci n'avoit d'action à cet égard, tout comme au sujet du terrain prétendu usurpé, que contre le sieur Dullac.

Le Sénéchal a réformé sur ce point l'appointement des Ordinaires, en ordonnant au contraire que les poursuites seroient continuées avec l'Exposant.

Il est donc vrai que la demande de l'Adversaire en restitution des fruits a été jugée, & que la Cour peut & doit même s'en occuper sur l'appel de l'Exposant, c'est-à-dire décider si le Sénéchal a bien ou mal jugé en réformant l'appointement des Ordinaires qui, en mettant l'Exposant hors d'instance, l'avoit déchargé implicitement de cette demande.

Or, la Cour ne sauroit balancer à accueillir cet appel, fondé sur la loi 4, ff *finium regund.*

C'est en vain que l'Adversaire oppose, qu'aux termes de cette loi même, l'Exposant étoit comptable des fruits par lui perçus

avant l'instance, sous le prétexte, qu'il avoit possédé de mauvaise foi.

Cette objection a été réfutée d'avance par ces observations; que la mauvaise foi ne se présume pas; qu'il faut la prouver; que l'Adversaire ne rapporte aucune preuve; que la possession de l'Exposant eût un pareil principe, & que les circonstances ne permettoient pas d'ailleurs de douter qu'il possédait de bonne foi. *Secundo*. La prétendue connoissance que l'Exposant & ses auteurs avoient des prétendus effets de l'inondation de 1745, ne fourniroit qu'une nouvelle raison de croire, qu'ils étoient dans l'idée que l'entière contenance dont ils jouissoient, leur appartenoit.

Les anciennes bornes ayant en effet été emportées, & la surface du sol étant changée & dégradée par l'irruption des eaux, il n'étoit pas aisé de reconnoître les vraies limites des possessions respectives des Parties.

Or, dans cette incertitude, l'un des riverains auroit pu de très-bonne foi, étendre la culture de son champ, sur celui de l'autre.

Le silence du sieur Fabre depuis 1745, confirmeroit dans cette idée.

On ne sçavoit en effet présumer, qu'il l'eût gardé pendant si long-tems, s'il eût reconnu que l'Exposant ou ses auteurs avoient empiété sur son fonds.

On doit donc conclure de son inaction, qu'il ignoroit cette prétendue usurpation, parce que le dénaturément des lieux ayant causé l'entière destruction des limites, il ne s'étoit pas aperçu de la prétendue diminution de sa contenance.

Or, la même ignorance, de la part de l'Exposant, auroit pu également donner lieu à l'augmentation de la sienne, d'autant mieux qu'elle se seroit faite selon l'Adversaire, *peu-à-peu & insensiblement*, & par conséquent de bonne foi.

C'est en partant de cette juste présomption, que la Cour relaxa Me. Galtier par l'arrêt rendu au rapport de M. Courtoi de la restitution des fruits à lui demandée par le sieur Autier.

Cet arrêt, quoique dise l'Adversaire, est un préjugé décisif contre lui, d'autant mieux que l'Exposant seroit dans une espece encore plus favorable que celle où se trouvoit le sieur Galtier.

On observe d'ailleurs que l'Exposant n'a jamais joui par lui-même du champ dont il s'agit, qu'il a été exploité par des fermiers, ou métayers, & il n'en faudroit pas davantage, pour décider qu'il étoit possesseur de bonne foi.

Ainsi, quand on supposeroit que la contenance par lui possédée, excédoit celle que ses titres lui donnoient; il auroit toujours été à l'abri de tout soupçon de mauvaise foi.

On ajoute que la prétendue usurpation dont se plaint l'Adversaire, manque par le fait, & que son champ a aujourd'hui l'étendue que son acte d'achat lui donne: la relation même du sieur Fourés le prouve.

Ce n'est, en effet, qu'en distraisant de ce champ une partie considérable, sous le prétexte que cette partie étoit composée de l'ancien lit de la riviere Dorb, que cet Expert a dit, que ce champ ne contenoit que deux seterées, quatre pugnerées, une dextre, un quart, au-lieu qu'elle devoit avoir trois seterées, sept pugneres.

Or, cette distraction a été faite sans cause, & au hasard, le terrain que le sieur Fourés a qualifié de lit de la riviere, faisant partie de la piece de l'Adversaire, lorsqu'elle fut vendue à ce dernier ou à ses auteurs, & avant l'inondation de 1745.

C'est ce qu'il sera aisé au sieur Dullac d'établir lors du jugement du fonds; & s'il est vrai que l'Adversaire a toute la contenance qu'il doit avoir, sa demande en restitution du terrain prétendu usurpé, & des fruits de ce terrain, tombera d'elle-même.

Mais fût-il vrai qu'il n'est pas rempli de sa contenance, l'Exposant ne seroit tenu à aucune restitution des fruits, parce qu'en-core une fois il auroit possédé de bonne foi.

Tertiò. L'acte de l'Adversaire du 24 Avril 1768, ne put constituer l'Exposant en mauvaise foi, parce qu'il étoit extrajudiciaire, & qu'il n'y a qu'une assignation en Justice, qui puisse produire cet effet.

On observe d'ailleurs, que quand, en point de Droit, les sommations extrajudiciaires, telles que celles que fit l'Advers. à l'Exposant, les 24 Avril & 15 Mai 1768, auroient la même force qu'une interpellation judiciaire, l'Adversaire n'en seroit pas plus avancé.

Le droit que ces actes lui auroient donné, dans cette supposition de demander à l'Exposant la restitution des fruits, depuis le 24 Avril jusques au 16 Mai 1768, jours de la vente que fit l'Exposant au sieur Dullac, auroit été parfaitement illusoire, parce que dans cet intervalle l'Exposant n'auroit ni perçu, ni pu percevoir aucuns fruits.

Il en est de même quant au court espace, qui s'écoula depuis le 19 du même mois, jour de l'introduction de l'instance, jusques à la demande du sieur Dullac, en sommation de cause pour l'Exposant, parce que le terrain contentieux n'avoit encore produit aucuns fruits dans cet espace de tems.

Il faut d'ailleurs en revenir à ce point, que l'action de l'Adversaire avoit été mal dirigée, dès qu'elle ne fut intentée que le 19 Mai, c'est-à-dire, trois jours après que l'Exposant eut vendu au sieur Dullac.

Cette vente ayant été faite par acte public, & suivie de mise en possession, l'Adversaire ne pouvoit l'ignorer; mais en supposant qu'elle ne lui fût pas connue, il suffiroit que peu de jours après il en eût été instruit, & qu'en conséquence il eût fait assigner le sieur Dullac, à l'effet d'intervenir dans l'instance, pour que, dès ce moment, il n'eût plus d'autre partie que ce dernier & ne put diriger que contre lui ses demandes, tant en délaissement du terrain prétendu usurpé, qu'en restitution des fruits: *datur hæc actio*

adversus quemcumque qui quo tempore agitur, rem possidet, & ita mutata possessione, mutatur adversarius.

Que la restitution des fruits soit personnelle ou non, la chose est très-indifférente, parce qu'il reste toujours qu'une pareille demande ne peut être dirigée, que contre la personne qui est comptable des fruits qu'elle a pour objet.

L'Exposant ne pouvant donc être tenu de restituer ceux qu'il avoit perçus avant l'instance, vu sa bonne foi, & étant encore moins responsable de ceux qui pouvoient excroître après l'instance, attendu qu'il avoit cessé de posséder, il est évident que l'Adversaire ne pouvoit avoir d'action contre lui à cet égard, & qu'il ne devoit agir que contre le sieur Dullac : *mutata possessione, mutatur adversarius.*

Ce point une fois établi, & étant prouvé d'un autre côté, que ce n'étoit encore que vis-à-vis le sieur Dullac, que le sieur Fabre pouvoit poursuivre ses demandes, c'est une suite nécessaire, que les Ordinaires avoient bien jugé, en mettant l'Exposant hors d'instance, & que le Sénéchal lui a inféré un grief sensible, en ordonnant au contraire, que les poursuites seroient continuées avec l'Exposant.

Le second grief est pris, de ce que l'Exposant a été condamné aux dépens.

Il ne pouvoit être tenu, même de ceux exposés jusques à la somption de cause, parce qu'il avoit toujours été en voie de relaxe; la fin de non-valoir qu'il avoit opposée dans ses premières défenses, étant victorieuse.

Quant à ceux exposés depuis la somption de cause, l'Exposant, loin de devoir y être condamné, devoit les obtenir de l'aveu même du sieur Fabre, puisqu'il se borne à dire, *pag. 9 de son instruction*, que l'Exposant étoit du moins, personnellement tenu, de ceux qui avoient précédé cette somption de cause.

Du reste, l'observation par laquelle le sieur Fabre termine son instruction, prouve qu'il l'a composée, sans jeter les yeux sur la production de l'Exposant; car s'il l'eût lue il y auroit vu, que ce dernier avoit fourni en la Cour un dire par écrit dans lequel il se plaignoit, de ce que le Sénéchal avoit ordonné que les poursuites seroient continuées avec lui, & n'auroit pas sans doute hasardé de dire, *qu'il étoit étrange, extraordinaire, inconcevable que le sieur Dullac s'obstinât à vouloir prendre le fait & cause de l'Exposant, dans le tems que celui-ci ne réclamoit pas de ce que l'Ordonnance du Sénéchal l'avoit obligé à demeurer en cause.*

Conclud aux fins de son appel & requête, avec dépens.

Monsieur l'Abbé DE BARREZ, Rapporteur.

I MAINIEL, Procureur.